

Interview d'António Vitorino: les différences entre le traité constitutionnel et le traité modificatif (Lisbonne, 24 octobre 2007)

Source: Interview d'António Vitorino / ANTÓNIO VITORINO, Miriam Mateus, prise de vue : François Fabert.- Lisbonne: CVCE [Prod.], 24.10.2007. CVCE, Sanem. - VIDEO (00:02:43, Couleur, Son original).

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/interview_d_antonio_vitorino_les_differences_entre_le_trait_e_constitutionnel_et_le_traite_modificatif_lisbonne_24_octobre_2007-fr-ca0a5c3f-b9d7-48bf-8641-4374082560a6.html



Date de dernière mise à jour: 05/07/2016

Interview d'António Vitorino: les différences entre le traité constitutionnel et le traité modificatif (Lisbonne, 24 octobre 2007)

[Miriam Mateus] S'agissant du nouveau traité, justement, vous avez participé en tant que représentant de la Commission aux travaux de la Convention européenne et de la Conférence intergouvernementale. Vous avez pu ainsi suivre les transformations du texte initial. Par ailleurs, vous êtes aussi juriste spécialisé en droit communautaire. Selon vous, le texte a été en quelque sorte dénaturé ou il a conservé l'essentiel des réformes?

[António Vitorino] Il existe une différence considérable entre la nature du traité de Lisbonne et celle du traité constitutionnel: on a renoncé à l'ambition constitutionnelle. L'ambition constitutionnelle du texte précédent, qui a été rejeté notamment par les référendums français et néerlandais, visait une sorte de refondation du projet de l'Union, dans la mesure où il s'agissait de créer un texte unique de traité constitutionnel qui reprenait de nombreuses dispositions déjà en vigueur dans les traités actuels et où on innovait. La grande différence entre le traité de Lisbonne et le traité constitutionnel est que le traité de Lisbonne est plus simple, il se concentre plus sur les questions innovatrices. Il ne reprend pas la dimension constitutionnelle, il n'a pas d'ambition refondatrice et, dans ce sens, il ne reproduit pas toutes les dispositions des traités en vigueur qui demeurent tels qu'ils existent à l'heure actuelle. Néanmoins, je ne crois pas qu'on puisse dire que le traité ait été dénaturé concernant la substance des innovations car ce qui était innovateur dans le traité constitutionnel – dans le domaine des institutions, de la politique extérieure et de sécurité commune, de la coopération structurée en matière de défense, des bases juridiques en matière de justice et d'affaires intérieures –, l'essence de ces modifications, sans oublier la consécration de la Charte des droits fondamentaux à force juridique, a été reprise dans le traité de Lisbonne.

[Miriam Mateus] Et vous croyez vraiment que ce soit un traité simplifié?

[António Vitorino] Bon, l'Europe sera toujours complexe. Il ne faut avoir aucune illusion à ce sujet parce que c'est le prix à payer pour la diversité. Nous sommes 27 États aujourd'hui, qui sait combien nous serons demain. Ces États sont différents et ne vont pas devenir tous pareils par un simple coup de baguette magique. L'Europe sera toujours complexe et les traités reflètent cette complexité. Lorsqu'on parle de traité plus simple, c'est dans le sens que nous avons là un traité qui comprend surtout des matières innovatrices et ne reproduit donc pas le «joug» des articles qui sont déjà en vigueur. Toutefois, même un traité simple demeure complexe et il faut reconnaître que ce traité est plus ardu à lire que le précédent.